



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n°2006-P-1474 du 27 octobre 2006
autorisant Monsieur le Président de la S.A.S. DIRICKX,
dont le siège social est situé Le Bas Rocher à Congrier
à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de clôtures métalliques
(site de la Tréfilerie) sur la commune de Congrier

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-1126 du 23 septembre 1994 autorisant la société Dirickx à poursuivre l'exploitation de son unité de production située route de la Gare, sur les communes de Congrier et Renazé ;

Vu l'arrêté n°2005-P-1558 du 9 novembre 2005 fixant les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux ;

Vu le récépissé de déclaration n°86-192 du 8 décembre 1986 par lequel Monsieur le Directeur de la SA Dirickx déclare l'installation d'un transformateur imprégné de polychlorobiphényles et polychloroterphényles situé Le Bas Rocher à Congrier ;

Vu le récépissé de déclaration n°97-198 du 11 août 1997 par lequel la société Dirickx Groupe fait part de l'extension de ses bâtiments de stockage de produits finis, au lieu-dit "Le Bas Rocher" à Congrier ;

VU la demande présentée le 21 juillet 2005 par Monsieur le Président de la S.A.S. DIRICKX, située le Bas Rocher à Congrier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-1432 du 14 octobre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 novembre 2005 au 7 décembre 2005 inclus ;

VU les certificats d'affichage et de publication délivrés par Messieurs les maires de Congrier, Renazé, Saint Saturnin du Limet et Chazé-Henry ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par le commissaire enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Congrier, Renazé et Saint Saturnin du Limet ;

VU les avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef du service interministériel de défense et de protection civiles, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, du directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU le rapport établi par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 septembre 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Autorisation

Monsieur le directeur de la S.A.S. DIRICKX, dont le siège social est situé le Bas Rocher à CONGRIER (53800), est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées ci-après situées sur le site de la Tréfilerie « Le Bas Rocher » 53800 CONGRIER.

Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2560 1	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance installée = 1430 kW	A E
2565 2 a	Dégraissage, décapage, etc... de revêtement métallique ou traitement de surface de métaux et matières plastiques par voie électrochimique ou chimique Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1500 litres	Volume des cuves = 23,7 m ³	A
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique		A
2940 1 a	Application, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...) l'application étant faite au trempé. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres	Quantité présente = 8 000 litres Application au trempé de primer dans 3 ateliers	A
2940 3 a	Application, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...) l'application étant faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j	Quantité mise en œuvre = 7 350 kg/j Application de poudre	A
1530 2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Quantité stockée = 4 000 m ³	D
2920 2 b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance absorbée = 476,6 kW	D
2921 1 b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Puissance évacuée = 290 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	28 postes de charge entre 6,6 et 14 kW	D
1173	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement - toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation 1 700 litres	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation 34,4 kg	NC

1173	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement - toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation 1 700 litres	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation 34,4 kg	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation 26 kg de propane	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation 60 kg	NC
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité maximale équivalente 8 m ³	NC
1434	Installation de distribution de liquides inflammables (carburants)	Débit maximum équivalent 0,6 m ³ /h	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydre phosphorique, anhydre acétique	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation environ 2 tonnes	NC
2662	Stockage de matières plastiques caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Volume susceptible d'être stocké 10 m ³	NC
2663.1	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé	Volume susceptible d'être stocké 19 m ³	NC
2663.2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume susceptible d'être stocké 25 m ³	NC
2910.a	Installation de combustion	Puissance thermique maximale 903 kW	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classé

ARTICLE 2. Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 94-1126 du 23/09/1994, n° 2005-P-1558 du 9/11/2005 et les récépissés de déclaration n°86-192 du 08/12/1986 et n° 97-198 du 11/08/1997 sont abrogés.

ARTICLE 3. Caractéristiques de l'établissement

3.1. Activités générales de la société

Dans cet établissement il est fabriqué des clôtures et des portails

La production s'effectue en 3 x 8 du lundi au vendredi et occasionnellement le week-end.

3.2. Implantation de l'établissement

L'établissement est implanté sur les territoires communaux de RENAZE et CONGRIER. La superficie totale du site est de 206 120 m² et porte sur les parcelles numérotées : 23, 39, 75, 84, 98, 106, 124 et 151 de la commune de RENAZE et 13, 16, 19, 33, 34, 48, 50, 51, 52, 53, 58, 75, 76, 79, 106 et 108 de la commune de CONGRIER.

Les bâtiments occupent une surface de 33 724 m².

3.3. Description des principales installations

3.3.1. Description des secteurs d'activités

Sur ce site sont réalisées les opérations suivantes :

- Fabrication des clôtures soudées
- Plastification des fils d'acier galvanisés
- Fabrication des poteaux et panneaux.

3.3.2. Energie

Energie électrique		
Poste de transformation	Puissance KVA	Diélectrique
TG BT1	1 000	Huile minérale
TG BT2	1 250	Huile minérale
TG BT3	2 000	Huile minérale

Energie thermique		
Type	Puissance installée kW	Combustible
Chaudière 1	242	Fioul domestique
Chaudière 2	242	Fioul domestique
Chaudière 3	242	Fioul domestique

Air comprimé	
Type	Puissance absorbée totale
Compresseur d'air Rollair 50	37 kW
Compresseur d'air Rollair 100	75 kW
Compresseur d'air Rollair 180	132 kW

Réfrigération		
Type	Puissance électrique unitaire	Puissance absorbée totale
Climatiseurs	R 22	43,9 kW
Soudeuses des ateliers	R 22	93 kW
Tour aéroréfrigérante ouverte	Refroidissement de l'eau de lavage des fumées	290 kW

3.3.3. Stockage de liquides inflammables

Stockage de liquides inflammables et huiles			
Nombre de réservoir	Type	Liquide contenu	Volume unitaire
1	Aérien	Fioul domestique	40 m ³

ARTICLE 4. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5. Modification

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

ARTICLE 6. Réglementation applicable à l'établissement

6.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement.

Prévention de la pollution de l'eau	<p>Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.</p> <p>Arrêtés du 26 septembre 1985 et du 30 juin 2006 relatifs aux installations de traitement de surface</p>
-------------------------------------	---

Prévention de la pollution de l'air	Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air ; Arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	Décret n° 2005-635 du 30/05/2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et arrêté du 29/07/2005 Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<u>Bruit</u> : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <u>Vibrations</u> : Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Autres textes applicables	La réglementation concernant les appareils à pression

6.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'ARTICLE 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 7. Limitation des émissions

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 8. Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9. Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 10. Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 11. Dossier Installations Classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclaration s'il y en a ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclarations et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 12. Règles de circulation

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 13. Intégration dans le paysage

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement (plan de masse du site).

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement).

ARTICLE 14. Interdiction d'activités au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

ARTICLE 15. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 16. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 17. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clefs...).

ARTICLE 18. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits présentant des incompatibilités chimiques doivent être séparés et isolés entre eux.

ARTICLE 19. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 20. Rapports de contrôle et registre d'entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 22. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produits strictement nécessaire au fonctionnement ;
- La nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux...).

RISQUES

ARTICLE 23. Prévention

23.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

23.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

23.3. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en marche ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

23.4. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

23.5. Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- Toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

23.6. Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre et les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

23.7. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 24. Intervention en cas de sinistre

24.1. Consignes de sécurité

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas de travaux, d'accident ou d'incendie sont établies. Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

- L'obligation du permis de travail, dans les zones prévues à l'article 23.2 ;
- L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 23.2;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des sapeurs pompiers (18) et l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

24.2. Matériel de lutte contre l'incendie

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Ces équipements sont, au minimum, constitués par :

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- Des réserves en eau suffisantes, constituées à partir des deux plans d'eau situés à proximité de l'établissement ;
- Des R.I.A. placés à proximité des zones à risques définies par l'exploitant et notamment vers les zones où sont situées les chaînes de plastification et le four à pyrolyse.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le Plan d'Etablissement Répertoire doit être mis à jour et transmis pour avis au bureau prévision du Centre de Secours principal de Château-Gontier.

Un dispositif d'alarme permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

24.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage des sauveteurs équipés.

Une voie engin autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

Largeur	3 mètres
Hauteur disponible	3,5 mètres
Pente inférieure à 15%	
Rayon de braquage intérieur	11 mètres
force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes	

24.4. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

24.5. Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être récupérées dans un bassin équipé d'une vanne permettant d'éviter tout rejet accidentel dans le milieu naturel

ARTICLE 25. Limitation des effets de l'incendie

25.1. Comportement au feu des bâtiments

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec le potentiel calorifique dégagé lors d'un incendie.

Les bâtiments de stockage et de production sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'usage de matériaux combustibles est limité.

25.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

ARTICLE 26. Conformité à la réglementation du travail

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 27. Vérifications périodiques

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et sont maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28. Définition de zones

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion :

- **Zones de "type 1"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; La nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.
- **Zones de "type 2"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

ARTICLE 29. Protection du matériel électrique

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- Les risques liés aux effets de l'électricité statique ;
- Les courants de circulation et la foudre ;
- Les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACES

ARTICLE 30. Aménagement

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...), susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides, contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme au point bas.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Des compteurs permettent d'enregistrer les consommations d'eau dans différents postes de l'unité de traitement de surfaces.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire à la source les quantités d'eaux consommées et rejetées afin de limiter les rejets à traiter à l'entrée de la station de détoxification à 2,5 m³/h.

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conforme aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

ARTICLE 31. Exploitation

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement. Les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisible le nom des substances et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockage, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- Les modalités d'intervention en cas de situation anormale ou accidentelle.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

La mise en conformité de l'installation de traitement de surface doit être effectuée avant le 31/12/2006.

La mise en conformité porte sur les points suivants :

- La séparation des rétentions acides/bases ;
- L'équipement de déclencheurs d'alarme en point bas pour toutes rétentions de plus de 1 000 litres ;
- La sécurisation de l'installation (doublement de la pompe de reprise) ;
- La mise en place de témoin de niveau sur les cuves de réactifs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PLASTIFICATION ET DE POUDRAGE

ARTICLE 32. Aménagement

Les installations sont situées à une distance d'au moins huit mètres des postes de travail et autres emplacements où des produits et matériaux combustibles sont utilisés ou stockés.

Les seuls produits combustibles autorisés dans la zone correspondante sont les produits nécessaires au fonctionnement des installations.

Les éléments de construction des ateliers de plastification et poudrage présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- Murs et parois : REI 120 ;
- Couverture en matériaux A₂, S₁, d0 ;
- Les portes donnant vers l'extérieur du local sont REI 30, sont munies de ferme porte automatique et de poignée anti-panique.

La stabilité au feu de la structure de l'atelier est au minimum REI 60.

Les installations sont conçues pour éviter toute accumulation de poudre dans les canalisations d'extraction d'air.

Une surveillance et un entretien régulier sont effectués pour prévenir tout risque d'incendie.

La ventilation des installations est suffisante pour que la concentration en vapeurs inflammables n'atteigne en nul emplacement des valeurs dangereuses et que la concentration des gaz extraits ne dépasse par le quart de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.).

Le réglage des débits d'air de ventilation doit permettre une adaptation aux différents types de produits utilisés.

Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction est contrôlé en permanence ; leur défaillance entraîne l'arrêt automatique de l'installation.

ARTICLE 33. Exploitation – Entretien

L'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation en particuliers les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les séquences de démarrage et d'arrêt de l'installation font l'objet de consignes écrites ou précises ou sont réglées automatiquement de manière à éviter toute concentration de vapeurs inflammables et toute augmentation anormale de la température.

Des limiteurs de température sont prévus dans la zone de séchage selon le type de séchage mis en œuvre ;

Les conduits d'extraction des gaz sont munis de trappes permettant un nettoyage efficace fréquent.

Une protection fixe par gaz inerte est installée à l'intérieur des lignes de plastification.

A proximité d'au moins une issue de l'atelier, un interrupteur général est installé à l'extérieur, bien signalé permettant de couper l'alimentation électrique.

Lors d'une opération de transfert, entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique, entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert, doit être assurée préalablement.

L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

L'emplacement et le repérage de la vanne d'arrêt général de gaz doivent être parfaitement signalés pour faciliter l'intervention des secours en cas de besoin.

L'installation de gaz doit répondre aux normes techniques de sécurité en vigueur.

On ne conserve dans l'atelier que la quantité de produits nécessaires pour la journée de travail.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers, des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils,...).

Les consignes d'exploitation quel que soit le mode de fonctionnement (normal, anormal, transitoire, installation à l'arrêt) sont rédigées par l'exploitant.

Un pré et post balayage de l'atmosphère avant la prise d'un poste après arrêt, même momentané, du fonctionnement de l'installation, doit être effectué.

ARTICLE 34. Amélioration de la sécurité

Une étude, visant à améliorer les conditions de sécurité et notamment à limiter les risques d'incendie dans les conduits de cheminées des chaînes de plastification et de poudrage, est effectuée avant le 31/12/2007.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE DECAPAGE

ARTICLE 35. Aménagements

Le four à pyrolyse est situé à plus de huit mètres des autres postes de l'atelier.

L'installation de traitement est conçue, exploitée et entretenue de manière à ce que les gaz de combustion soient portés à une température d'au moins 850°C obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion pendant au moins 2 secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène.

La mesure de cette température est effectuée en continu.

L'installation est équipée d'un système d'arrêt d'alimentation des pièces à traiter asservi à la mesure de la température.

La forme du conduit de cheminée est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ce conduit doit être tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents.

La hauteur de la cheminée est au minimum de 10 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, un aménagement est réalisé sur la cheminée pour permettre de respecter la norme NFX 44052 en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

ARTICLE 36. Définitions

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tours de refroidissement et ses parties internes, échangeurs, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bacs, canalisations, pompes...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent titre.

ARTICLE 37. Implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les cours intérieures ou conduits de ventilation.

ARTICLE 38. Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation des tours.

Les tours sont équipées de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et à sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

ARTICLE 39. Conception

L'installation est conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements par analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas il n'y ait de tronçons de canalisation constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer de plans de l'installation tenus à jour afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation du biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 40. Surveillance

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 41. Prévention

41.1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif, au nettoyage et à la désinfection de l'installation

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- Les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- Le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- Les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- Les actions menées en application de l'article 44 et la fréquence de ces actions ;
- Les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :
 - La méthodologie d'analyse des risques ;
 - Les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
 - Les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
 - Les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
 - L'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 46.

41.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

41.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- Avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- Et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 42 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- Une vidange du circuit d'eau ;
- Un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeurs...);
- Une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 42. Impossibilité de réaliser l'arrêt annuel

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 41.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

ARTICLE 43. Plan de surveillance

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 41. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

43.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation pour les installations de refroidissement soumises à autorisation et bimestrielles pour les autres.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

43.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

43.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- Le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- Le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

43.4. Résultats de l'analyse des légionelles.

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- Coordonnées de l'installation ;
- Date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- Nom du préleveur présent ;
- Référence et localisation des points de prélèvement ;
- Aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- Nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- Date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- Le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- Le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

43.5. Prélèvements et analyses supplémentaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 43.3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 44. En cas de dépassement

44.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

- a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- Les coordonnées de l'installation ;
 - La concentration en légionelles mesurée ;
 - La date du prélèvement ;
 - Les actions prévues et leurs dates de réalisation.
- b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 41.1 ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.
- L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.
- c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment. Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.
- d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.
- e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur

plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 44.1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 44.1.a à 44.1.c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu à l'Article 49.2 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

44.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 41, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

44.3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 44.1 et 44.2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 45. Cas de légionellose découvert par les autorités sanitaires

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- L'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 43.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;

- L'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- L'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- L'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 46. Suivi des installations

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- Les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- Les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre) ;
- Les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- Les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- Les modifications apportées aux installations ;
- Les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- Le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- Les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- Les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- Les rapports d'incident ;
- Les analyses de risques et actualisations successives ;
- Les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 47. Bilan annuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- Les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- Les actions correctives prises ou envisagées ;
- Les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

ARTICLE 48. Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, puis tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 36 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 49. Analyse de risque

49.1. Révision de l'analyse de risques.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 41 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

49.2. Révision de la conception de l'installation.

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

ARTICLE 50. Equipements de protection

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- Aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- Aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents, justifiant l'information des personnels, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 51. Prélèvement d'eau d'appoint

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement au réseau de distribution d'eau potable ou à une nappe d'eau doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ces réseaux.

ARTICLE 52. Qualité de l'eau d'appoint.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml.
- Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 53. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES et AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés ci-dessous doit être effectuée dans les six mois suivants la notification du présent arrêté puis au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les polluants à surveiller sont les suivants : pH, MES, DCO, DBO5, chrome hexavalent, cyanure, tributylétain, AOX et métaux totaux.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 54. Définitions

Batteries de traction, dites non étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunication), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

ARTICLE 55. Implantation – Aménagement

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

ARTICLE 56. Règle d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 57. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- Couverture A1 incombustible ;
- Portes intérieures EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Porte donnant vers l'extérieur EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

- Pour les autres matériaux : classe A2 S1 d0 (M0).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 58. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$
- Pour les batteries dites de recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

Ou

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h ;

N = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément ;

I = courant d'électrolyse, en A.

ARTICLE 59. Exploitation – entretien

59.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

59.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 60. Risques

60.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipés de détecteur d'hydrogène.

60.2. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 60.1 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

60.3. Consigne de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apport du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 60.1;
- L'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées à l'article 60.1;

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

60.4. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

60.5. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation à l'article 60.1 non-équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 61. Descriptif général

61.1. Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient pour partie du réseau public et pour partie par prélèvement dans le milieu naturel.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être consigné dans un registre, qui doit, à sa demande, être présenté à l'inspection des installations classées.

61.2. Plans des réseaux d'eau du site

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Le réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, étang);
- Les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;
- Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesure, vannes manuelles et automatiques,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 62. Gestion de la ressource en eau

62.1. Protection des réseaux d'alimentation

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public et l'étang de toute contamination accidentelle.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable,...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).

62.2. Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Les eaux de refroidissement sont recyclées au maximum. En tout état de cause, le débit des rejets des eaux de refroidissement de l'ensemble du site est inférieur à 15 m³/h.

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux de refroidissement doit être inférieure à 30°C.

Les consommations maximales sont de :

- 500 m³/jour en provenance de l'étang ;
- 50 m³/jour au réseau d'eau public.

ARTICLE 63. Rejets

63.1. Destination des différents rejets

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- Les eaux sanitaires sont collectées et traitées par systèmes autonomes d'assainissement ;
- Les effluents industriels sont rejetés dans le milieu naturel après traitement par la station de détoxification;
- Les eaux pluviales (eaux de précipitations sur les bâtiments couverts, voies, chaussées et espaces engazonnés ou naturels) sont rejetées dans le milieu naturel

63.2. Entretien

Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

63.3. Accessibilité du rejet

L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

ARTICLE 64. Prévention des pollutions accidentelles

64.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

64.2. Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ;
- 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

64.3. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

64.4. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

64.5. Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

ARTICLE 65. Rejets des effluents

65.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc. ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

65.2. Eaux pluviales

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent doit être inférieure à 30°C.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 5 mg/l par méthode infrarouge norme NFT 90.114.

65.3. Effluents domestiques

Les effluents domestiques sont traités dans des dispositifs d'épuration réalisés conformément à la législation en vigueur

65.4. Effluents industriels

65.4.1. Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

65.4.2. Généralités

Tous les effluents rejetés ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

Les effluents chargés en hydrocarbures doivent transiter dans un séparateur d'hydrocarbures.

65.4.3. Composition des effluents industriels

Les effluents industriels proviennent de l'activité de traitement de surfaces dont les rejets sont traités par la station de détoxification .

65.4.4. Valeurs limites de rejets

Les valeurs maximales admissibles à ne pas dépasser en flux et en concentration des effluents, en sortie de l'installation sont les suivantes :

Débit maxi journalier	50 m ³ /j
Température	< 30°C
pH compris entre	5,5 et 9,5

Paramètres	Concentration mg/l	Flux grammes/j	Autosurveillance
Al	5	250	Semaine
Cd	0,2	10	
Cr VI	0,1	5	
Cr III	2	100	
Cu	2	100	
Fe	5	250	Semaine
Ni	2	100	Semaine
Pb	0,5	25	Semaine
Sn	2	100	
Zn	3	150	Semaine

65.5. Autres polluants

	Concentration mg/l	Flux kg/j	Autosurveillance
MES	30	1,5	Semaine
Fluorures	15	0,3	Semaine
Nitrites	20	1	Semaine
Azote global	5	0,25	Semaine
P	5	0,25	Semaine
DCO	150	7,5	Semaine
Hydrocarbures	5	0,25	Semaine

Le PH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu.

65.6. Valeurs limites en débits d'effluents rejetés

La limitation des polluants dans les rejets aqueux est fondée sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles dans les conditions économiquement acceptables et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement en privilégiant la réutilisation, le recyclage, la régénération des bains et des eaux de rinçage.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit spécifique d'effluents rejetés ne doit pas dépasser 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par mois la consommation spécifique de son installation sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

65.7. Autosurveillance

Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un rapport prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôles en continu déclenchent une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conforme.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport mensuel d'autosurveillance des rejets aqueux selon le format défini en annexe du présent arrêté.

Au 30/12/2006, un canal de mesures est aménagé conformément aux exigences réglementaires.

Les paramètres devant figurer dans le rapport mensuel sont mentionnés à l'article 65.4.4.

Le rapport mensuel doit parvenir à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du mois suivant.

Le format du rapport mensuel d'autosurveillance pourra être modifié par l'inspection des installations classées, qui le notifiera à l'exploitant.

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme sont préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification porte sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comporte une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions précisent notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

Un premier rapport de vérification sera adressé à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année 2007.

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de chaque année ses émissions polluantes au titre de l'année précédente.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 66. Principes généraux

66.1. Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation, des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

66.2. Prévention des envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoins.

66.3. Emissions de poussières

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

66.4. Réduction des nuisances

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

66.5. Stockage de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc. ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc. ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 67. Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

ARTICLE 68. Conditions de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits, au voisinage du débouché, est continue et lente.

ARTICLE 69. Valeurs limites de rejets

69.1. Four à pyrolyse

Le débit des gaz de combustion est exprimé en m³/h dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa).

Les limites de rejets en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 11 %.

Au point de rejet, les caractéristiques des effluents atmosphériques de cette installation ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- Poussières 10 mg/Nm³
- CO 50 mg/Nm³
- SO₂ 50 mg/Nm³
- COV 20 mg/ Nm³
(exprimé en carbone total)
- HCL 10 mg/Nm³.

69.2. Chaînes Axis, Axial et plastification

Les valeurs limites des mesures de concentration sont exprimées en mg par m³ de gaz rapporté aux conditions normales de température et de pression et après déduction de la vapeur d'eau.

Les caractéristiques des effluents de ces installations ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm³
- alcalins exprimés en OH : 10 mg/Nm³
- Composés organiques volatils non méthaniques : 110 mg/Nm³.

ARTICLE 70. Surveillance des rejets dans l'air

L'autosurveillance porte sur :

Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage.

Une mesure de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques est réalisée une fois par an sur les rejets des installations visées à l'ARTICLE 69.

ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 71. Dispositions générales

71.1. Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il se doit :

- De limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- De s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- D'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ;
- De faire reprendre les huiles usagées par un collecteur agréé conformément au décret modifié du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

71.2. Registre

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

71.3. Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une

pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

71.4. Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement modifié des déchets mis en décharge.

71.5. Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 72. Déchets banals autres que les emballages

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 73. Déchets d'emballages commerciaux

73.1. Mode d'élimination

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé à l'article 6.1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

73.2. Tri des emballages

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ses déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 74. Déchets industriels spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- Leur origine, leur nature et leur quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale ;

- Le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant produisant plus de 10 tonnes de déchets par an est tenu d'effectuer avant le premier avril de chaque année pour l'année écoulée une déclaration à l'administration selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 75. Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

75.1. Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

75.2. Niveaux de bruit

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

75.3. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

75.4. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser, à ses frais, avant le 31/12/2006 et après aménagements visant à réduire le niveau de bruit à la source, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 76. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 77. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet trois mois avant celle-ci.

ARTICLE 78. Dossier de cessation d'activité

L'exploitant joint à la notification un dossier indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitant la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977.

ECHEANCIER ET BILAN ANNUEL

ARTICLE 79. Echéancier

Articles	Travaux, études ou mesures concernés	Echéancier
23.6	Protection contre la foudre	Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans

75.4	Contrôle du niveau de bruit	31/12/2006
ARTICLE 31 ARTICLE 65.7	Mise en conformité de l'installation de traitement de surface Aménagement du canal de mesures pour l'autosurveillance	31/12/2006
ARTICLE 34	Etude visant à améliorer les conditions de sécurité des installations de plastification et de poudrage	31/12/2007

ARTICLE 80. Autosurveillance

80.1. Rejets aqueux

Conformément à l'article 65.7, l'exploitant est soumis à l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

Les résultats doivent être transmis tous les mois à l'inspection des installations classées.

80.2. Production de déchets

Conformément à l'article ARTICLE 74 l'exploitant est tenu d'envoyer tous les ans à l'inspection des installations classées une synthèse sur la production des déchets et leurs modalités d'élimination.

ARTICLE 81. Bilan annuel

L'ensemble des bilans annuels est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de l'année suivante.

81.1. Rejets aqueux

Le bilan annuel est constitué par les documents de validation de l'autosurveillance et les commentaires de l'exploitant.

81.2. Rejets atmosphériques

Le bilan annuel est constitué par les résultats des différentes mesures des différents rejets atmosphériques et les commentaires de l'exploitant.

81.3. Production de déchets

Une synthèse précisant de façon détaillée l'ensemble des déchets produits, leurs compositions approximatives, les enlèvements, les quantités, leurs modalités de transport et d'élimination finale, y compris des déchets éliminés au sein de l'entreprise elle-même est réalisée chaque année.

81.4. Mesures de bruit

Les résultats des mesures de bruits prescrites à l'article 75.4 doivent faire partie du bilan annuel.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 82. Annulation et déchéance

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 83. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 84. Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Congrier pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Congrier.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Haut Anjou".

ARTICLE 85. Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 86. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, le maire de Congrier, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Congrier, Saint Saturnin du Limet, Renazé et Chazé-Henry, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Laval, le
Le préfet,

27 OCT. 2006

Pour le préfet et par délégalation,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

